

CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, POUR LE DEPLOIEMENT DES CONSEILLERS NUMERIQUES FRANCE- SERVICES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 précitée,

Vu la conférence des maires qui a eu lieu le 25 mai 2023,

Considérant la nécessité de coordonner un projet à l'échelle du territoire de l'agglomération et d'en assurer la mise en œuvre dans une approche partenariale avec les communes volontaires,

Entre les soussignés :

HAUT BUGEY AGGLOMERATION représentée par son Président, M. Michel MOURLEVAT, dûment habilité par délibération n° 2022112 du 6 octobre 2022, ci-après dénommé « HAUT-BUGEY AGGLOMERATION »,

D'une part,

Et :

La commune de BELLEDOUX représentée par son Maire, Pascal COURTOIS dûment habilité par délibération n° DEL2023-17 du 27 septembre 2023, ci-après dénommé "la commune",

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

PREAMBULE

Haut-Bugey Agglomération poursuit son engagement dans la transformation numérique de son territoire en renouvelant la convention du dispositif des Conseillers Numériques. Cette initiative vise à accompagner les administrés dans leur appropriation du numérique au sein de leur communes grâce aux conseillers numériques.

Depuis sa mise en place initiale, le dispositif des Conseillers Numériques a rencontré un vif succès sur l'ensemble du territoire de Haut-Bugey Agglomération. Grâce à l'expertise et à l'engagement de ces conseillers, les habitants ont pu bénéficier d'un accompagnement personnalisé, développer des compétences digitales essentielles et accéder à l'autonomie numérique.

La convention de renouvellement, prévoit une consolidation des actions entreprises et l'intégration de nouvelles initiatives pour répondre aux défis numériques émergents durant les 3 années à venir.

Un dialogue permanent avec l'ensemble des partenaires impliqués dans cette démarche sera instauré afin de recueillir leurs retours et leurs suggestions, garantissant ainsi l'efficacité et la pertinence des actions. Une coopération étroite avec les acteurs du territoire, tels que les collectivités locales, les entreprises, les associations, et les citoyens, permettra de maximiser l'impact du dispositif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, financières et techniques encadrant le renouvellement du dispositif des Conseillers Numériques sur le territoire de HBA avec les communes partenaires.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention de partenariat est prévue pour une durée de 3 ans, soit pour les années civiles 2024-2025 et 2026. Elle n'est pas reconductible.

ARTICLE 3 : PILOTAGE ET COORDINATION DU PROGRAMME

Haut-Bugey Agglomération assure le pilotage et la coordination globale du programme sur le territoire et assume entre autres les fonctions suivantes :

- Engagement des dépenses et perception des recettes,
- Acquisition des matériels dévolus à l'activité,
- Recrutement, encadrement et gestion de la carrière des agents affectés au programme,
- Animation du comité de pilotage et relation avec les partenaires,
- Définition des modalités de déploiement des conseillers numériques,
- Elaboration et diffusion du plan de communication,
- Création des contenus pédagogiques, accueil des publics, animations des séances de formation,
- Démarches, contrats et conventions inhérentes à l'appel à manifestation d'intérêt et participation aux réunions de coordination.

Sans que cette liste soit strictement exhaustive, la présente convention confère l'intégralité de la gestion du programme.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du dispositif pour les trois prochaines années s'établit comme suit :

L'Etat financera 17 500€ par conseiller numérique la 1^{ère} année, puis 12 500€ les 2 années suivantes, à cela se rajoute une bonification de 2 500€ par agent et par an en cas de quartier politique de la ville ou zone de revitalisation rurale.

La proposition de fonctionnement est la suivante :

4 conseillers sur 2024 et 2025 puis 3 conseillers en 2026

- 2024 : coût 140 000 €- Etat 80 000€ HBA :27 645€ communes 32 355€
- 2025 : coût 140 000 €- Etat 60 000€ HBA : 47 645€ -communes 32 355€
- 2026 : coût 108 000 €- Etat 45 000€ HBA : 30 645 € - communes 32 355€

Ainsi le montant par communes est défini comme suit :

- Communes dont le nombre d'habitants (dernier recensement Insee) est inférieur à 300 : 250 €,
- Communes comprenant entre 301 et 800 habitants : 350 €,
- Communes de plus de 801 habitants : répartition du reste à financer au prorata du nombre d'habitants.

Pour la Commune, le montant de la participation est fixé à € par an.

Un bilan financier en fin d'exercice comptable peut être sollicité auprès de HBA, sur simple demande de la Commune.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE HAUT-BUGEY AGGLOMERATION

En contrepartie de la participation de la Commune, Haut-Bugey Agglomération s'engage à :

- Faire mention sur les supports de communication de la participation de la commune,
- Accueillir les résidents de la Commune sur l'ensemble des formations prévues,
- Pour les communes disposant d'un Centre Social ou d'une Maison France Services et les communes limitrophes : assurer les cours principalement dans ces établissements,
- Pour les autres communes : au minimum une formation annuelle sur leur commune ou une commune limitrophe.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage quant à elle :

- A relayer sur l'ensemble de ses supports de communication au public, les actions de formation,
- Faire mention sur toute communication de la participation de Haut-Bugey Agglomération,
- A prêter le matériel informatique dont elle disposerait,
- A mettre gracieusement à disposition d, dans la mesure du possible, une salle comprenant tables et chaises, d'une capacité de 8 personnes minimum et dotée d'une connexion internet.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

HAUT-BUGEY AGGLOMERATION émettra un titre de recettes auprès de la Commune, du montant visé à l'article 4, pour un paiement unique, au plus tard avant le 31 août de l'année en cours.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, avec accord préalable des parties.

ARTICLE 9 : DENONCIATION

La convention peut être résiliée de façon unilatérale par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant la fin de l'année 2026. Toute année engagée est due.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Belleydoux, le 28/09/2023, en 2 exemplaires.

Pour Haut-Bugey Agglomération,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,



Michel MOURLEVAT

Pascal COURTOIS